

**RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN**

**OBJET : Commission consultative des services publics locaux – Composition et désignation des membres**

*Mesdames, Messieurs,*

*L'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Cette commission, présidée par le président de l'organe délibérant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.*

*Le CGCT ne précise pas la proportion d'élus et de représentants d'associations qui doivent composer la CCSPL. En conséquence, il appartient à chaque établissement public de coopération intercommunale de décider du nombre d'élus et de représentants des associations locales qu'elle souhaite voir participer à cette commission.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la commission consultative des services publics locaux,

**CONSIDERANT** l'obligation, pour établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants de constituer une CCSPL,

Le Conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- de fixer à 5 le nombre de membres du conseil communautaire ;
- de fixer à 3 le nombre de représentants d'associations locales ;
- de désigner les membres suivants :

Membres du conseil communautaire :

- Jean-Claude BONNET
- Evelyne AZIHARI
- Bruno SULLI
- Jacky GAUTHIER
- Dominique CHAINE

Représentant d'associations

- Que Choisir
- Autisme Vienne
- Team Sensas

**UNANIMITE**

Certifiée exécutoire  
Par le président de la communauté d'agglomération  
Transmis à la sous préfecture, le 24.04.2014 n° 3968  
siège de la CAPC, le 24.04.2014

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La responsable du service juridique  
Publié au  
Nadège GROLLIER